



Assemblée générale

Distr. générale
20 septembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 70 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Ahmed Shaheed, présenté en application de la résolution [73/176](#) de l'Assemblée.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Ahmed Shaheed, décrit les actes de violence et de discrimination et les manifestations d'hostilité motivés par l'antisémitisme comme autant d'obstacles majeurs à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction. Le Rapporteur spécial constate avec une profonde préoccupation que la fréquence des actes antisémites semble s'accroître, y compris sur Internet, dans plusieurs pays où des observateurs s'emploient à recueillir des informations sur ces actes, et que la prévalence des comportements antisémites et le risque de violence contre des personnes ou des sites juifs paraissent importants ailleurs, notamment dans des pays où la communauté juive est peu nombreuse, voire inexistante. Il constate que cette hostilité a créé un climat de peur pour de nombreux Juifs, dont le droit d'exercer leur religion est compromis, et que les actes de discrimination commis par des individus ou les lois et politiques discriminatoires adoptées par des gouvernements ont également des conséquences délétères. Le Rapporteur spécial souligne que l'antisémitisme, si les pouvoirs publics ne font rien pour le combattre, représente un danger non seulement pour les Juifs, mais aussi pour les membres d'autres minorités. Toxique pour la démocratie et le respect mutuel des citoyennes et des citoyens, l'antisémitisme menace toutes les sociétés où il a libre cours.

Le Rapporteur spécial exhorte les États à privilégier une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre l'antisémitisme ainsi que contre toutes les formes d'intolérance religieuse. Il les encourage à recenser et à interdire, en droit et dans la pratique, les crimes de haine antisémite, à renforcer le dialogue entre les autorités publiques et les communautés juives, à protéger les personnes risquant d'être victimes d'actes de violence et à lancer des campagnes d'éducation et de sensibilisation pour enrayer la propagation des idées antisémites. Le Rapporteur spécial adresse en outre des recommandations aux médias, à la société civile et à l'Organisation des Nations Unies concernant les mesures que toutes les parties prenantes peuvent prendre pour combattre l'antisémitisme et promouvoir la liberté et le pluralisme religieux.

I. Activités

1. Dans sa résolution 40/10, adoptée le 21 mars 2019, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction pour une période de trois ans. Le titulaire actuel de ce mandat, M. Ahmed Shaheed, avait pris ses fonctions le 1^{er} novembre 2016 après avoir été nommé par le Conseil à sa trente-deuxième session.
2. Dans le rapport présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarantième session (A/HRC/40/58), le titulaire du mandat donne un aperçu des activités qu'il a menées du 1^{er} août 2018 au 28 février 2019. Le Rapporteur spécial a également effectué une mission aux Pays-Bas du 28 mars au 5 avril, et à Sri Lanka du 15 au 26 août 2019. Il a participé, à Genève et à Oslo, à des ateliers sur les chevauchements entre la liberté de religion ou de conviction et les objectifs de développement durable, et organisé à Montevideo, Buenos Aires, Tunis, Colombo et Genève des ateliers visant à évaluer le rapport entre égalité des genres et liberté de religion ou de conviction. Il a également pris la parole lors de la réunion informelle de l'Assemblée générale sur la lutte contre l'antisémitisme et les autres formes de racisme et de haine, tenue à New York le 26 juin. En juillet, il a participé à la Conférence mondiale sur la liberté des médias, à Londres, ainsi qu'à la Conférence ministérielle sur la liberté de religion, à Washington.
3. On trouvera au paragraphe 8 ci-après des informations détaillées sur les consultations qu'il a tenues aux fins de l'établissement du présent rapport.

II. Combattre l'antisémitisme pour éliminer la discrimination et l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction

4. À l'heure où une vague de haine nourrie des antipathies religieuses semble déferler sur le monde, l'hostilité, les discriminations et les violences motivées par l'antisémitisme n'ont guère suscité l'attention en tant que question relevant des droits de l'homme. De manière générale, la collecte de données à ce sujet est limitée à l'échelle mondiale et nombreux sont les pays où les médias font très peu de cas du harcèlement antisémite¹. Néanmoins, les informations faisant état d'actes d'hostilité, de discrimination et de violence motivés par l'antisémitisme se sont multipliées dans de nombreuses régions du monde². Les observateurs officiels et non gouvernementaux du monde entier ont enregistré une hausse sensible du nombre d'actes antisémites en 2017 et 2018, et les manifestations violentes d'antisémitisme (agressions physiques avec ou sans arme) ont augmenté de 13 % au niveau mondial en 2018³. Des études montrent par ailleurs que les communautés juives de nombreuses juridictions sont en proie à une forte angoisse. Lors d'une enquête, 85 % des personnes interrogées ont estimé que l'antisémitisme était un grave problème dans leur pays, 34 % ont indiqué que des préoccupations liées à la sécurité les dissuadaient de se rendre à des manifestations ou sur des sites juifs et 38 % envisageaient d'émigrer parce qu'elles ne se sentaient pas en sécurité en tant que juives⁴. Qui plus est, certains États érigent des obstacles institutionnels à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction des

¹ Constat issu de consultations avec les communautés juives menées par le Rapporteur spécial.

² Voir www.kantorcenter.tau.ac.il/sites/default/files/Antisemitism%20Worldwide%202018.pdf. Voir aussi A/74/253.

³ Voir <http://www.kantorcenter.tau.ac.il/sites/default/files/Antisemitism%20Worldwide%202018.pdf>.

⁴ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Experiences and Perceptions of Antisemitism: Second Survey on Discrimination and Hate Crime against Jews in the EU* (Expériences et perceptions de l'antisémitisme – Deuxième enquête sur la discrimination et les crimes de haine à l'égard des personnes juives dans l'UE), p. 16 et 31.

Juifs, tels que des mesures interdisant le port de vêtements religieux ou encadrant le rite religieux de la circoncision, pour des motifs antisémites ou non, et l'imposition de restrictions aux pratiques d'abattage casher.

5. Qu'il se traduise par des actes de discrimination, d'intolérance ou de violence à l'égard de Juifs, l'antisémitisme porte atteinte à plusieurs droits de l'homme, dont le droit à la liberté de religion ou de conviction. Les attentats perpétrés contre des synagogues et des écoles et la profanation de cimetières juifs, par exemple, constituent des violations flagrantes de ces droits qui perturbent au quotidien la vie et les pratiques religieuses des personnes visées. De même, les actes antisémites qui conduisent à l'exclusion sociale et au harcèlement des Juifs peuvent bafouer le droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment le droit de ne subir aucune discrimination ni intolérance fondée sur l'appartenance religieuse réelle ou supposée.

6. Dans sa résolution 6/37, le Conseil des droits de l'homme a chargé le Rapporteur spécial de recenser les obstacles existants et nouveaux à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction et d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Conformément à l'article 2 de la Déclaration, le droit à la liberté de religion ou de conviction suppose le droit de pratiquer et de professer une religion ou une conviction et le droit de ne subir aucune discrimination fondée sur l'appartenance, réelle ou supposée, à un groupe défini en fonction de sa religion ou de son absence de religion.

7. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine le phénomène mondial de l'antisémitisme, à savoir les préjugés et la haine à l'égard des Juifs, et ses incidences sur le droit à la liberté de religion ou de conviction des personnes et communautés juives à travers le monde. Il appelle l'attention sur les obstacles pernicieux auxquels se heurtent, dans l'exercice de leurs droits humains, les Juifs mais aussi tous les membres des sociétés où cette haine insidieuse n'est pas combattue. Comme l'a fait observer le Secrétaire général, le problème de l'antisémitisme ne concerne pas uniquement la communauté juive : il menace les droits de tous les peuples et, là où sévit l'antisémitisme, il est probable que d'autres idéologies discriminatoires et formes de préjugé aient également cours⁵. Le Rapporteur spécial appelle en outre l'attention sur les restrictions introduites par les pouvoirs publics et susceptibles de compromettre le droit à la liberté de religion ou de conviction des personnes juives, recense les faits et tendances en matière de violence antisémite et analyse les moteurs de l'antisémitisme ainsi que les comportements antisémites qui, sur Internet et ailleurs, engendrent de tels actes. Pour conclure son propos, le Rapporteur spécial montre en quoi, dans ses différentes manifestations telles que l'intolérance et la discrimination, l'antisémitisme porte atteinte au droit à la liberté de religion ou de conviction, et recommande que les États prennent d'urgence des mesures selon une approche fondée sur les droits de l'homme afin de remédier à la fois aux causes profondes et aux effets de ce phénomène mondial.

III. Méthode

8. Les informations utilisées aux fins de l'établissement du présent rapport ont été principalement recueillies auprès de victimes d'actes antisémites, de représentants et de chefs religieux de communautés juives, d'observateurs et de défenseurs des droits de l'homme ainsi que d'universitaires, de juristes et de responsables de la sécurité

⁵ Voir www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2018-09-26/secretary-generals-remarks-high-level-event-power-education.

dans le cadre d'une série de consultations menées du 28 mars au 27 juin 2019 à Buenos Aires, à Ottawa et Toronto, à Paris, à Vienne, à Budapest, à Oslo, à La Haye et Rotterdam, à New York et à Londres. Parmi les participants à une première réunion tenue à Genève en mai 2018 figuraient un représentant du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE pour la lutte contre l'antisémitisme, la Coordinatrice de la Commission européenne pour la lutte contre l'antisémitisme, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a également recueilli des informations auprès de représentants des communautés et institutions juives établies en Australie, en Bosnie-Herzégovine, au Brésil, au Chili, en Colombie, en Égypte, en Indonésie, en Iraq, au Mexique, au Myanmar et en Tunisie, lesquels ont participé à une série de réunions tenues à Washington⁶.

9. Le Rapporteur spécial a invité des acteurs de la société civile et d'autres parties prenantes à fournir des informations sur les lois et politiques entravant l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction des Juifs, ainsi que des renseignements sur les mesures prises par la société civile et les gouvernements pour faire face aux attaques antisémites dans leurs pays respectifs⁷. Plusieurs dizaines de rapports et d'études produits par des observateurs, des chercheurs et des organisations de défense des droits de l'homme, fréquemment cités dans le présent rapport, ont également été examinés.

10. Enfin, 22 États ont répondu à une série de questions que le Rapporteur spécial avait envoyées à tous les États Membres de l'ONU le 4 mars 2019. Les questions posées dans le cadre de cette enquête portaient notamment sur la protection juridique du droit à la liberté de religion ou de conviction des personnes juives, sur les mesures permettant de recenser, de surveiller et de réprimer les faits constitutifs d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence contre des personnes juives ou les actes qui tendent à perpétuer ces comportements, ainsi que sur les pratiques exemplaires adoptées dans chaque pays pour lutter contre l'antisémitisme.

IV. Principales constatations

11. La population juive mondiale était estimée à 14 606 000 personnes en 2018, 15 pays des Amériques et d'Europe de l'Ouest et de l'Est abritant les communautés les plus importantes en dehors d'Israël. On estime que près de 45 % des Juifs (soit environ 6 469 800 personnes) vivent dans les Amériques, une grande majorité d'entre eux aux États-Unis, où ils représentent 2 % de la population, et quelque 390 000 autres au Canada⁸. Environ 1 015 000 Juifs, soit 6,9 % de la population juive mondiale, vivent en Europe de l'Ouest. Les Juifs sont environ 320 000 dans les pays d'Europe de l'Est⁹ et 200 000 dans les régions Asie-Pacifique et Océanie¹⁰,

⁶ Ces consultations ont été organisées en coopération avec le Ralph Bunche Institute for International Studies, le Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights, le Congrès juif mondial, le Congrès juif européen, le Centre for Israel and Jewish Affairs, le All-Party Group against Antisemitism (Royaume-Uni), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Gouvernement canadien et le Gouvernement norvégien.

⁷ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomReligion/Pages/ReportSRtotheGeneralAssembly.aspx.

⁸ Voir www.jewishvirtuallibrary.org/jewish-population-of-the-world.

⁹ Albanie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Monténégro, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Ukraine.

¹⁰ Voir www.pewforum.org/2012/12/18/global-religious-landscape-jew/.

principalement en Australie (91 000)¹¹, en République islamique d'Iran (10 000)¹² et en Nouvelle-Zélande (7 000)¹³. On compte environ 7 179 400 Juifs dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, dont la grande majorité réside en Israël¹⁴. Quelque 75 000 Juifs vivent en Afrique du Sud¹⁵.

12. Qualifiés à juste titre de « haine la plus ancienne » et regroupés sous la désignation d'antisémitisme, les préjugés à l'égard des Juifs ou l'aversion dont ils sont l'objet puisent dans diverses thèses complotistes et autres théories, qui s'articulent autour d'une multitude de clichés et de stéréotypes et prennent de nombreuses formes, même dans des lieux où la population juive est peu nombreuse, voire inexistante. Il en est ainsi de récits anciens mis à l'honneur dans la doctrine religieuse et les théories pseudoscientifiques qui ont circulé pendant la seconde moitié du deuxième millénaire afin de légitimer le sectarisme, la discrimination à l'endroit des Juifs et le génocide. Dans ses formes plus contemporaines, l'antisémitisme mobilise des récits sur le rôle des Juifs dans la société qui, souvent, irriguent ou rejoignent d'autres formes de sectarisme, de misogynie et de discrimination.

A. Récits historiques et clichés

13. Certains des récits antisémites les plus anciens trouvent leur origine dans des théologies qui imputaient aux Juifs, dépeints comme « malveillants » et « mauvais », la responsabilité collective du meurtre de Jésus. Cette image stéréotypée du Juif, considéré comme un descendant de Judas ou de Satan et représenté sous les traits d'un être « sournois, manipulateur et puissant », a été mise en avant dans certains enseignements religieux, s'est propagée dans l'art et a motivé certains actes antisémites récents. D'autres clichés empreints de mépris pour la religion juive, notamment l'allégation fallacieuse et récurrente selon laquelle les Juifs s'adonneraient au meurtre rituel de non-Juifs (la « diffamation du sang »), demeurent très présents dans le discours contemporain¹⁶.

14. De plus, l'antisémitisme s'exprime souvent en termes racialisés, les Juifs étant représentés comme des sous-hommes qu'il faut exclure de la civilisation humaine « normale ». Cette approche pseudoscientifique a servi à justifier la persécution des Juifs dans l'Allemagne nazie puis le génocide de la population juive en Europe par les Nazis et leurs complices, tandis que certains versent dans le négationnisme antisémite afin de contester ou de minimiser l'effroyable réalité historique de l'extermination systématique de 6 millions de Juifs.

15. L'antisémitisme transparait également dans les affirmations selon lesquelles les Juifs sont un peuple « errant », sans terre ni nation, dont les membres conspirent pour promouvoir leurs intérêts collectifs au détriment de leur pays « hôte », ou qu'ils

¹¹ Nations Unies, « Population by religion, sex and urban/rural residence » (base de statistiques démographiques et sociales). Peut-être consultée à l'adresse suivante :

<http://data.un.org/Data.aspx?d=POP&f=tableCode%3A28> (20 septembre 2019).

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

¹⁴ Les pays ayant fait l'objet de l'enquête étaient les suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie et Yémen.

¹⁵ Nations Unies, « Population by religion, sex and urban/rural residence » (base de statistiques démographiques et sociales). Peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://data.un.org/Data.aspx?d=POP&f=tableCode%3A28> (20 septembre 2019).

¹⁶ Voir par exemple Mark Weitzman, « Antisemitism: a historical survey », accessible à l'adresse suivante : www.museumoftolerance.com/education/teacher-resources/holocaust-resources/antisemitism-a-historical-survey.html.

forment une « puissante cabale mondiale » manipulant les gouvernements, les médias, les banques, l'industrie du spectacle et d'autres institutions à des fins malveillantes. Faux discrédité, *Les Protocoles des Sages de Sion*, publié au début du XX^e siècle et largement diffusé au Moyen-Orient, se présente comme un plan de conquête du monde établi par les Juifs et véhicule bon nombre de ces stéréotypes négatifs, lesquels sous-tendent souvent les théories du complot actuelles, qui attribuent aux Juifs la responsabilité de l'immigration, des attentats terroristes et de tous les maux de l'humanité.

B. Évolution de la rhétorique contemporaine

16. Le Rapporteur spécial juge extrêmement préoccupant le recours croissant à des clichés antisémites par les suprémacistes blancs, notamment les néonazis, et les membres de groupes islamistes radicaux dans les slogans, les images, les stéréotypes et les théories du complot visant à encourager et à justifier l'hostilité, la discrimination et la violence à l'égard des Juifs.

17. Le Rapporteur spécial prend également note des nombreuses informations faisant état de la montée, dans de nombreux pays, de ce que l'on appelle parfois l'antisémitisme « de gauche », dont se rendent coupables les personnes soi-disant anti-racistes et anti-impérialistes qui, sous l'empire de la colère que leur inspirent les politiques et pratiques du Gouvernement israélien, usent de discours et de clichés antisémites. Parfois, ceux qui expriment de telles opinions, quand ils ne versent pas dans le négationnisme, mettent sur le même plan le racisme et le sionisme, mouvement d'autodétermination du peuple juif, affirment qu'Israël n'a pas le droit d'exister et accusent ceux qui s'inquiètent de l'antisémitisme de faire preuve de mauvaise foi¹⁷. Le Rapporteur spécial souligne qu'il n'est en aucun cas acceptable de considérer les Juifs comme des suppôts du Gouvernement israélien. Il rappelle en outre que le Secrétaire général a déclaré que les tentatives visant à délégitimer le droit d'Israël d'exister et les appels à sa destruction étaient une forme contemporaine d'antisémitisme¹⁸.

18. Le Rapporteur spécial prend également note des allégations selon lesquelles le mouvement « Boycott, désinvestissement et sanctions » est foncièrement antisémite au regard de ses objectifs, de ses activités et de ses effets¹⁹. Ce mouvement encourage les initiatives de boycottage et de désinvestissement des actionnaires des entreprises et établissements israéliens et internationaux que ses partisans jugent « complices » des violations des droits fondamentaux des Palestiniens par le Gouvernement israélien. Les détracteurs de ce mouvement affirment que ses architectes ont indiqué que l'un de leurs principaux objectifs était de faire disparaître l'État d'Israël. Ils prétendent par ailleurs que certaines personnes ont exprimé leur soutien à la campagne lancée par le mouvement en recourant à des récits, théories du complot et clichés antisémites. Le Rapporteur spécial note que le mouvement réfute ces allégations. En effet, un de ses principaux acteurs a notamment déclaré que le mouvement s'inspirait de la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud et du Mouvement des droits civiques aux États-Unis²⁰, soutenant que le mouvement s'opposait au racisme sous toutes ses formes et qu'il sanctionnait quiconque usait de clichés antisémites dans le cadre de la

¹⁷ Voir David Hirsh, *Contemporary Left Antisemitism* (Abingdon, Oxon, Routledge, 2018).

¹⁸ Voir www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2018-09-26/secretary-generals-remarks-high-level-event-power-education.

¹⁹ Voir par exemple David M. Halbfinger, Michael Wines et Steven Erlanger, « Is B.D.S. anti-Semitic? A closer look at the Boycott Israel campaign », *New York Times*, 27 juillet 2019.

²⁰ Sur la base des informations recueillies dans les réponses du Comité national palestinien du mouvement « Boycott, désinvestissement et sanctions » aux questions posées par le Rapporteur spécial le 15 juillet 2019.

campagne et soulignant qu'il employait des « moyens non violents pour amener Israël à s'acquitter des obligations que lui impose le droit international »²¹. On a également fait part au Rapporteur spécial de préoccupations concernant l'adoption de lois pénalisant l'appui au mouvement « Boycott, désinvestissement et sanctions », en raison notamment des effets pervers de telles lois sur la lutte contre l'antisémitisme. Le Rapporteur spécial rappelle qu'en droit international, le boycottage est considéré comme une forme légitime d'expression politique, et que les manifestations non violentes de soutien aux boycotts relèvent, de manière générale, de la liberté d'expression légitime qu'il convient de protéger. Toutefois, il souligne également que les propos nourris de clichés et de stéréotypes antisémites, le rejet du droit d'Israël d'exister et l'incitation à la discrimination contre les Juifs en raison de leur religion doivent être condamnés.

C. Tendances régionales

19. L'attitude du public à l'égard des Juifs varie selon les régions du monde. Ainsi, les préjugés concernant les Juifs semblent répandus dans les pays d'Europe de l'Est. Lors d'une enquête, 55,98 % des Polonais interrogés ont déclaré qu'ils n'accepteraient pas qu'une personne juive devienne membre de leur famille²² et environ 42 % des Hongrois interrogés ont affirmé que, selon eux, les Juifs exerçaient une influence excessive sur la finance et sur les affaires internationales²³. En Pologne, une effigie caricaturale de Judas dépeint sous les traits d'un Juif au nez crochu a récemment été rouée de coups, décapitée, brûlée et noyée lors d'un rituel pascal remis au goût du jour²⁴.

20. Des experts et des observateurs ont signalé que la prolifération et l'ascension politique des partis néonazis de droite étaient à l'origine du très grand nombre d'actes antisémites dans cette région du monde²⁵, et ajouté que les membres de ces partis politiques, à l'instar du Jobbik en Hongrie, tiennent des propos antisémites haineux sous couvert d'appels au « nationalisme »²⁶. Ces discours recèlent les récits et clichés habituels présentant les Juifs comme de « puissants conspirateurs » pour faire d'eux, ainsi que des immigrés, des musulmans ou des Roms, selon le contexte, des boucs émissaires et leur imputer la responsabilité de l'insécurité économique qui règne dans ces pays.

21. Les Juifs de Pologne font l'objet de commentaires visant à les humilier et à les rabaisser, ainsi que de mesures institutionnelles qui auraient pour but de désavouer certains aspects de l'histoire nationale concernant la Shoah et de restreindre la liberté d'expression. En 2018, par exemple, le Président polonais Andrzej Duda a entériné une modification de la loi sur l'Institut de la mémoire nationale, qui érigeait en infraction pénale les déclarations publiques fallacieuses tendant à faire porter à la nation polonaise une responsabilité collective dans les crimes, les crimes contre la paix et contre l'humanité ainsi que les crimes de guerre commis dans le contexte de la Shoah, ou à « réduire grossièrement la part de responsabilité des véritables

²¹ Ibid.

²² Voir Don Snyder, « Anti-Semitism spikes in Poland – stoked by populist surge against refugees », *Forward*, 24 janvier 2017.

²³ Voir <https://edition.cnn.com/interactive/2018/11/europe/antisemitism-poll-2018-intl/>.

²⁴ May Bulman, « Jewish effigy hanged and burned in “disturbing” Easter ritual in Poland », *Independent*, 22 avril 2019, et Ben Cohen, « Polish Catholic Church leader condemns shocking Easter ritual involving antisemitic “Judas” effigy », *Algemeiner*, 22 avril 2019.

²⁵ Si l'antisémitisme est au cœur de l'idéologie néonazie, ces partis défendent également des idées islamophobes, xénophobes, racistes et homophobes et sont favorables à la discrimination envers les personnes handicapées.

²⁶ Voir par exemple www.humanrightsfirst.org/sites/default/files/Jobbik-Party-Fact-Sheet-final.pdf.

auteurs ». Cette loi a été modifiée quatre mois après son adoption, et une déclaration conjointe d'Israël et de la Pologne condamnant à la fois l'antisémitisme et les sentiments anti-polonais a été publiée²⁷. L'Ukraine a également fait officiellement interdire toute critique de l'Organisation des nationalistes ukrainiens, groupe ayant collaboré avec les nazis et participé à des campagnes de nettoyage ethnique, notamment aux pogroms de Lviv et aux massacres commis dans le Volyn²⁸.

22. Selon des informations relayées par les médias, les liens entre les néonazis américains et européens sont forts et continuent de se renforcer (A/HRC/38/53, par. 10). Dans certains pays, d'aucuns ont également fait part de leurs inquiétudes concernant la progression d'un discours antisémite qui semble symptomatique d'un climat politique de plus en plus fiévreux. À cet égard, des observateurs, des universitaires et des chercheurs ont évoqué les défis de ce qui semble être une résurgence de l'antisémitisme classique dans les conversations en ligne et les activités politiques hors Internet des groupes suprémacistes de droite. Ils se sont également alarmés de la propension croissante de personnalités politiques influentes à recourir à des clichés antisémites et de la politisation de ces incidents, qui ne fait qu'exacerber les tensions. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme a ouvert, en 2019, une enquête sur les accusations d'antisémitisme portées contre certains membres du Parti travailliste²⁹.

23. Le Rapporteur spécial a également été informé qu'aux États-Unis, au Canada et en Europe de l'Ouest, les étudiants juifs inspiraient de plus en plus une antipathie et une hostilité, qui visaient notamment les membres d'organisations d'étudiants juifs et les participants aux activités qu'elles organisaient, et voyaient ainsi leur droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et leur droit d'exprimer leurs convictions religieuses gravement compromis. Dans certains cas, des étudiants juifs ont affirmé que d'autres étudiants et des membres d'organisations proches de la « gauche » politique les avaient accusés d'être complices des actions du Gouvernement israélien³⁰.

24. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations selon lesquelles, dans les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, l'amalgame est souvent fait entre les Juifs d'une part, et Israël et le sionisme d'autre part, même dans les pays historiquement très marqués par la présence juive. La diabolisation des Juifs est monnaie courante dans les médias de cette région³¹. En Arabie saoudite, les manuels scolaires contiendraient des passages antisémites, dont certains iraient jusqu'à inciter à la violence contre les Juifs³². En août, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit profondément préoccupé par l'existence d'un discours haineux, notamment de propos anti-israéliens qui alimentent parfois l'antisémitisme, dans certains médias, en particulier ceux que contrôle le Hamas, ainsi que sur les réseaux sociaux, dans les déclarations d'agents de l'État et dans les programmes et

²⁷ Brigit Katz, « Poland's President signs highly controversial Holocaust bill into law », *Smithsonian*, 29 janvier 2018.

²⁸ Voir www.osce.org/odihr/395318.

²⁹ Voir www.equalityhumanrights.com/en/inquiries-and-investigations/investigation-labour-party.

³⁰ Informations recueillies lors d'entretiens tenus avec des communautés juives.

³¹ En Arabie saoudite, le journal *Al-Iqtisadiyya* a, par exemple, assorti un éditorial d'un dessin représentant une broyeuse en forme d'étoile de David expulsant les crânes de Gazaouis qu'elle avait engloutis. En Algérie, le quotidien *Echourouk El Youmi* a publié un article selon lequel les Juifs complotaient contre les musulmans depuis des siècles, étaient responsables de la plupart des catastrophes qui avaient frappé ces derniers et contrôlaient les médias, le cinéma, l'art et la mode. Au Qatar, le journal *Al-Raya* appartenant à une société privée a publié le dessin d'une sorcière déclenchant des conflits entre pays arabes à l'aide d'une baguette ornée de l'étoile de David.

³² Voir www.adl.org/resources/reports/teaching-hate-and-violence.

manuels scolaires, ce qui attise la haine et risque d'inciter à la violence [CERD/C/PSE/CO/1-2, par. 19 c)].

25. Bien que la population juive soit peu nombreuse en Asie et dans le Pacifique, des représentants issus de cette région ont rapporté des faits alarmants illustrant l'omniprésence d'une rhétorique antisémite qui, d'après eux, se nourrit souvent de l'idée populaire selon laquelle tous les Juifs s'identifient à Israël et soutiennent ses politiques³³. En Indonésie par exemple, plus de 57 % des enseignants et des chargés de cours et 53,74 % des étudiants interrogés lors d'une enquête ont dit souscrire à l'affirmation selon laquelle « les Juifs sont les ennemis de l'islam »³⁴.

D. Violence antisémite : tendances régionales

26. Plusieurs attentats antisémites d'une extrême violence ont fortement ébranlé le sentiment de sécurité au sein de la communauté juive ces dernières années. Le 27 octobre 2018, un homme armé a attaqué la synagogue Tree of Life, en Pennsylvanie (États-Unis), faisant 11 morts et 7 blessés parmi les fidèles ; cet attentat était le plus meurtrier jamais commis contre des Juifs aux États-Unis. Les propos qu'il a tenus lors de l'attaque et son activité sur les médias sociaux durant les jours qui l'ont précédée révèlent qu'il croyait à une multitude de théories du complot antisémites ancrées dans l'idéologie du suprémacisme blanc d'extrême droite³⁵. Six mois plus tard, le 27 avril 2019, un tireur mû par la même idéologie a ouvert le feu dans une synagogue dans la municipalité de Poway, en Californie, tuant une fidèle et blessant trois personnes³⁶.

27. Auparavant, entre 2012 et 2015, des attentats violents et meurtriers avaient été commis par des citoyens français dans un supermarché casher à Paris, dans le Musée juif de Belgique et dans une école juive à Toulouse. En 2015, un citoyen danois qui avait prêté allégeance à l'État islamique a lancé plusieurs attaques à Copenhague, dont une aux abords d'une synagogue où était célébrée une bat-mitzvah, l'assaillant ayant abattu un garde de sécurité bénévole. Dans les quatre cas susmentionnés, les auteurs présumés auraient puisé leur inspiration dans un islamisme radical violent³⁷. En 2012, un kamikaze dont on présume qu'il était affilié au Hezbollah a fait exploser une bombe dans un autobus à l'aéroport de Bourgas (Bulgarie), tuant cinq touristes israéliens³⁸. En 2008, des terroristes islamistes ont attaqué un centre du mouvement Chabad Lubavitch à Mumbai (Inde) lors de 11 fusillades et attentats à la bombe coordonnés dans toute la ville, tuant cinq personnes dont un rabbin.

28. En 2017 aux États-Unis, 58 % des crimes de haine imputés à un parti pris contre l'identité religieuse d'une personne étaient motivés par des préjugés à l'égard des Juifs³⁹. Quelque 41 % des crimes de haine (842) commis au Canada en 2017 étaient

³³ Informations recueillies lors d'entretiens avec des représentants de la communauté juive d'Indonésie.

³⁴ Voir <https://conveyindonesia.com/wp-content/uploads/2019/04/Survey-Nasional-Keberagamaan-GenZ.pdf>.

³⁵ Voir www.splcenter.org/hatewatch/2018/10/28/analyzing-terrorists-social-media-manifesto-pittsburgh-synagogue-shooters-posts-gab.

³⁶ Voir www.nbcsandiego.com/news/local/New-Details-Emerge-in-Deadly-Poway-Synagogue-Shooting-511375582.html et <https://ctc.usma.edu/terrorist-attacks-jewish-targets-west-2012-2019-atlantic-divide-european-american-attackers/>.

³⁷ Voir <https://ctc.usma.edu/terrorist-attacks-jewish-targets-west-2012-2019-atlantic-divide-european-american-attackers/>.

³⁸ Nicholas Kulish, Eric Schmitt et Matthew Brunwasser, « Bulgaria implicates Hezbollah in July attack on Israelis », *New York Times*, 5 février 2013.

³⁹ Voir <https://ucr.fbi.gov/hate-crime/2017/topic-pages/victims>.

motivés par des préjugés contre l'orientation religieuse des victimes, soit 83 % de plus que l'année précédente⁴⁰.

29. En Europe occidentale, les autorités françaises ont indiqué que les actes antisémites avaient augmenté de 74 % entre 2017 et 2018⁴¹, et qu'ils représentaient la moitié de tous les crimes de haine recensés et près de 15 % des voies de fait⁴². Les autorités allemandes ont signalé une hausse de 10 % du nombre d'actes antisémites enregistrés entre 2017 et 2018, dont une augmentation de 70 % des actes de violence⁴³. En mai 2019, le commissaire du Gouvernement allemand en charge de l'antisémitisme a déconseillé aux Juifs de porter la kippa dans les lieux publics, craignant pour leur sécurité⁴⁴. De même, des groupes de la société civile au Royaume-Uni ont signalé un accroissement de 16 % du nombre d'actes antisémites entre 2017 et 2018⁴⁵. Selon certaines informations, les Juifs du Royaume-Uni qui portent des signes visibles de leur religion sont particulièrement sujets aux agressions verbales et au harcèlement. Lors d'une enquête réalisée en 2018 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne dans 12 États où vivent plus de 96 % de la population juive de l'Union européenne, 89 % des personnes interrogées ont signalé une montée de l'antisémitisme dans leur pays⁴⁶.

30. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations faisant état d'actes de vandalisme et de profanation qui visaient des synagogues et des cimetières juifs, ainsi que d'autres sites manifestement juifs. La synagogue de Göteborg (Suède) a été attaquée en 2017. En mars 2018, 11 membres présumés d'un groupe néonazi violent ont été arrêtés à la suite d'actes de vandalisme commis à l'entrée d'un cimetière juif non loin d'Athènes⁴⁷. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a condamné les actes de vandalisme répétés contre les œuvres d'une exposition organisée à Vienne en hommage à la mémoire des victimes de la Shoah, dont certaines ont été recouvertes de croix gammées⁴⁸.

31. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état d'attaques contre des sites juifs en République de Moldova, où un mémorial de la Shoah a été endommagé avant son inauguration et un cimetière juif visé par un incendie criminel, ainsi qu'en Hongrie et en Tchéquie⁴⁹.

32. Dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, la synagogue de la Ghriba (Tunisie) a été attaquée en 2018⁵⁰, deux synagogues à Chiraz (Iran) ont été prises pour cible en 2017⁵¹ et un cimetière juif de Bassatine, au Caire, a été vandalisé en 2018⁵². Les autorités égyptiennes et tunisiennes ont pris des mesures de sécurité

⁴⁰ Voir www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2019001/article/00008-fra.htm.

⁴¹ Voir www.france24.com/en/20190212-france-anti-semitism-acts-outrage-rise-vandalism-jewish-symbols-halimi-veil-bagelstein.

⁴² Voir <http://www.kantorcenter.tau.ac.il/sites/default/files/Antisemitism%20Worldwide%202018.pdf>.

⁴³ Voir www.tagesspiegel.de/politik/antisemitische-kriminalitaet-gewalt-gegen-juden-drastisch-gestiegen/23980318.html.

⁴⁴ Voir www.dw.com/en/german-official-warns-jews-against-wearing-kippahs-in-public/a-48874433.

⁴⁵ Voir <https://cst.org.uk/news/blog/2019/02/07/antisemitic-incidents-report-2018>.

⁴⁶ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Experiences and Perceptions of Antisemitism*.

⁴⁷ <https://greekcitytimes.com/2018/03/07/greek-counter-terrorism-police-arrest-six-in-neo-nazi-combat-18-crackdown/>.

⁴⁸ Voir <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24652&LangID=E>.

⁴⁹ Voir <https://www.osce.org/fr/odihr/357871?download=true>.

⁵⁰ Voir www.jta.org/2018/01/15/israel/five-men-arrested-in-connection-with-firebomb-attack-on-synagogue-in-tunisia.

⁵¹ Voir www.haaretz.com/middle-east-news/two-iranian-synagogues-in-shiraz-vandalized-1.5629841.

⁵² Voir www.egypttoday.com/Article/1/54105/Head-of-Egyptian-Jewish-community-My-father%E2%80%99s-tomb-was-vandalized.

afin de protéger les chefs et les sites religieux juifs ainsi que les sites du patrimoine juif contre les attaques, le vandalisme et les profanations⁵³. En 2013, la dernière synagogue d'Indonésie, située à Surabaya, a dû fermer ses portes après avoir fait l'objet de protestations, de menaces et d'attaques⁵⁴.

33. En Australie, 366 actes antisémites ont été recensés entre le 1^{er} octobre 2017 et le 30 septembre 2018⁵⁵, dont 156 attaques (3 agressions physiques, 88 cas de harcèlement, 19 actes de vandalisme et 46 graffitis) et 204 menaces (par courriel, courrier postal et téléphone ou au moyen de tracts et d'affiches), ce qui représentait une augmentation globale de 59 %⁵⁶. Il a été signalé que l'intimidation et le harcèlement des Juifs étaient fréquents aux abords des synagogues lors des services religieux le jour du sabbat.

34. Le Rapporteur spécial prend également note de bulletins d'information faisant récemment état de violences antisémites en Argentine⁵⁷. En revanche, les représentants des communautés juives au Brésil, au Chili, en Colombie et au Mexique ont indiqué au Rapporteur spécial que les crimes de haine antisémites étaient relativement rares dans leur pays.

E. Manifestations d'antisémitisme en ligne

35. Le discours de haine antisémite est très courant sur Internet. Les personnes consultées aux fins de l'établissement du présent rapport ont toutes constaté avec inquiétude que des plateformes comme Gab (réseau social analogue à Twitter, sur lequel les propos haineux ne sont pas interdits), 4chan et Twitter donnent à des individus géographiquement éloignés les uns des autres la possibilité de tisser des réseaux leur permettant d'échanger des vues antisémites radicales. Il est ressorti d'une étude portant sur les propos antisémites haineux tenus en anglais sur Twitter que 4,2 millions de tweets antisémites avaient été publiés en l'espace d'un an seulement, sans compter les tweets d'images et d'emojis⁵⁸. Les personnalités et les organisations juives les plus en vue sont particulièrement visées par les commentaires antisémites en ligne.

36. En 2016, 68 % des propos antisémites sur Internet provenaient des États-Unis. Les analystes notent que les utilisateurs des médias sociaux sont nettement plus nombreux aux États-Unis (200 millions par semaine) que dans tout autre pays, et que la proportion d'Américains qui publient des messages antisémites sur les plateformes de médias sociaux est égale ou inférieure à celle d'autres pays plus petits. En 2016, 8 000 messages antisémites ont été enregistrés sur les plateformes de médias sociaux au Canada. Il s'agissait la plupart du temps de propos haineux sur Twitter.

37. En 2016, quelque 2 700 messages antisémites ont été vus sur les réseaux sociaux au Brésil, chiffre plutôt faible au regard du nombre d'utilisateurs actifs des médias sociaux. C'est sur Twitter et dans des articles publiés sous forme de blogues que sont apparus la plupart des propos antisémites et manifestations de haine à l'égard des Juifs. Au Mexique, on a recensé environ 2 000 messages antisémites sur les médias sociaux en 2016. Là encore, il s'agissait principalement d'expressions de haine sur Twitter. En Argentine, les organisations de la société civile ont enregistré 404 actes antisémites en 2017, soit 14 % de plus qu'en 2016. Les propos antisémites en ligne

⁵³ Informations recueillies lors d'entretiens avec les communautés juives concernées.

⁵⁴ Voir www.timesofisrael.com/indonesias-last-synagogue-an-intended-heritage-site-destroyed/.

⁵⁵ www.ecaj.org.au/wp-content/uploads/2018/11/ECAJ-Antisemitism-Report-2018.pdf.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Voir www.jta.org/2019/06/12/global/officials-alarmed-by-anti-semitic-assaults-in-argentina.

⁵⁸ Voir <https://arxiv.org/abs/1809.01644>.

représentaient près de 90 % des manifestations d'antisémitisme signalées dans ce pays en 2017. Ces discours ont marqué une nette progression, puisqu'ils représentaient 47 % des faits constatés en 2014, contre seulement 3 % en 2008. La diffusion d'une propagande antisémite était à l'origine de nombre de manifestations d'antisémitisme signalées dans les pays d'Europe de l'Ouest. Les propos antisémites sur Internet représentaient 41 % des incidents signalés aux Pays-Bas, 45 % en Autriche et la majorité en Italie et en Suisse⁵⁹.

38. En Australie, l'antisémitisme s'exprime le plus souvent sur Internet⁶⁰. En décembre 2017, Twitter a désactivé plusieurs milliers de comptes d'utilisateurs prônant la haine antisémite, dont celui du groupe australien néonazi Antipodean Resistance⁶¹. Toutefois, nombre de ces utilisateurs ont par la suite migré vers Gab, où ledit groupe dispose toujours d'un compte actif⁶².

39. Entre autres expressions de l'antisémitisme sur Internet, certains clichés colportés par l'extrême droite voudraient que les Juifs contrôlent le mouvement des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, ainsi que l'immigration, dans le but de commettre un « génocide blanc », théorie du complot que l'on retrouve dans les manifestes que des terroristes d'extrême droite ont affichés en ligne avant de se livrer à des fusillades de masse dans des synagogues. Une étude portant sur le forum néonazi en ligne Stormfront a montré que plus de 9 000 fils de discussion en rapport avec le féminisme avaient été lancés depuis la création du site⁶³. Dans plus de 60 % de ces fils de discussion, il était question des Juifs, dont beaucoup d'utilisateurs affirmaient qu'ils dirigeaient le mouvement féministe⁶⁴. Dans une autre étude, les auteurs se sont intéressés en particulier à 4chan et, selon leur estimation qui était probablement en deçà de la réalité, ont évalué à 630 000 le nombre de messages antisémites affichés en 2015, ce chiffre étant passé à 1,7 million en 2017⁶⁵.

F. Mesures gouvernementales susceptibles de porter atteinte à la liberté de religion ou de conviction

40. Le Rapporteur spécial a reçu des informations sur les lois et politiques officielles qui empêchent les communautés juives de pratiquer librement leur religion. Des représentants de la communauté juive au Maroc lui ont fait savoir qu'il était interdit aux prisonniers juifs de recevoir de la nourriture casher dans les prisons. En Égypte, des restrictions ont officiellement été imposées à la célébration des fêtes juives, notamment celle qui commémore Yaakov Abu Hatzeira, rabbin ayant vécu au XIX^e siècle, et qu'un tribunal a ordonné d'interdire définitivement au motif qu'elle porte atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs et qu'elle est contraire au respect et à la pureté des rites religieux⁶⁶.

41. En outre, les gouvernements de plusieurs pays ont adopté des mesures visant à interdire l'abattage sans étourdissement, qui constitue la méthode d'abattage réglementaire des animaux destinés à la production alimentaire qu'observent les adeptes de certaines traditions religieuses, dont les juifs et les musulmans. L'abattage

⁵⁹ Voir www.kantorcenter.tau.ac.il/sites/default/files/Antisemitism%20Worldwide%202018.pdf.

⁶⁰ Informations recueillies lors d'entretiens avec des membres de la communauté juive.

⁶¹ Voir www.ecaj.org.au/wp-content/uploads/2018/11/ECAJ-Antisemitism-Report-2018.pdf.

⁶² Ibid.

⁶³ Voir www.antisemitism.org.uk/wp-content/uploads/2019/02/APT-Google-Report-2019.1547210385.pdf.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Voir www.antisemitism.org.uk/wp-content/uploads/2019/05/5982-Misogyny-and-Antisemitism-Briefing-April-2019-v1.pdf.

⁶⁶ Voir www.bbc.com/news/world-middle-east-30626088.

sans étourdissement est interdit en Slovénie⁶⁷ et strictement réglementé en Autriche, à Chypre, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne et en Slovaquie⁶⁸. Qui plus est, la Pologne envisage de limiter ses exportations de viande casher, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur les communautés juives de l'ensemble du continent⁶⁹. Le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède exigent qu'un animal soit étourdi avant d'être abattu. La Finlande exige quant à elle qu'un animal soit sous sédation au moment où il est abattu, et la législation imposant l'étourdissement préalable est en cours d'élaboration. Au niveau infranational, deux des trois régions belges ont récemment adopté des lois qui prescrivent l'étourdissement préalable et qui entreront en vigueur en 2019 sauf décision contraire de la Cour constitutionnelle de Belgique dans le cadre du jugement de l'affaire dont elle est saisie. À l'heure actuelle, ni les exportations ni les importations de viande casher ne font l'objet de restrictions dans ces pays. La Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, du Conseil de l'Europe, et le Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil de l'Union européenne prévoient que les animaux devraient être étourdis avant d'être abattus, mais autorisent les États membres à déroger à cette règle en cas d'abattage rituel.

42. Aucun pays d'Europe de l'Est n'interdit la circoncision. Toutefois, des agents de l'État slovènes ont publiquement critiqué ce rite et des rabbins ont été empêchés de l'accomplir. Plusieurs États européens ont adopté ou envisagent d'adopter des mesures relatives à la circoncision.

43. Les restrictions frappant la viande casher ou la circoncision ne semblent pas reposer uniquement sur des motivations antisémites, mais elles peuvent empêcher les Juifs d'observer des rites et de tenir des cérémonies conformément aux préceptes de leur religion ou de leur conviction.

44. Les Juifs sont exclus de la vie politique en Bosnie-Herzégovine, où la Constitution interdit à quiconque qui n'appartient pas aux trois principaux groupes ethniques du pays que sont les Bosniaques, les Croates et les Serbes d'occuper les fonctions présidentielles ou un siège à la Chambre des peuples, l'une des deux chambres parlementaires. Bien que la Cour européenne des droits de l'homme ait jugé en 2009 que cette restriction était discriminatoire envers les Juifs (et les Roms)⁷⁰, l'État n'a pas modifié sa constitution.

45. Au Canada, des groupes juifs ont protesté contre l'adoption par le Gouvernement québécois, le 16 juin 2019, du projet de loi n° 21. Ce projet, qui vise à modifier la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, stipule que le port de signes religieux nuit à l'exécution de l'obligation incombant à chacun de respecter la neutralité de l'État et qu'il faut donc inclure dans ladite charte une mesure interdisant aux fonctionnaires, y compris les policiers, les juges et les enseignants des écoles publiques, de porter des vêtements ou signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette mesure sera discriminatoire à l'égard des personnes, notamment des Juifs, dont les convictions religieuses doivent se manifester par le port de vêtements et de symboles dans la vie quotidienne.

⁶⁷ Voir <https://english.sta.si/1804329/slovenia-to-ban-ritual-slaughter>.

⁶⁸ Voir www.loc.gov/law/help/religious-slaughter/europe.php.

⁶⁹ Voir <https://forward.com/food/416983/all-the-european-countries-where-kosher-and-halal-meat-production-are-now/>.

⁷⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* (requêtes n°s 27996/06 et 34836/06, jugement, 22 décembre 2009).

G. Surveillance et communication de l'information

46. Les mécanismes de surveillance des crimes de haine sont inexistants dans de nombreux États. Les États dotés de tels mécanismes ont adopté diverses méthodes pour recueillir des informations sur les crimes de haine, et plusieurs examinent d'innombrables infractions pénales et motivations fondées sur des préjugés. Souvent, les informations sont incomplètes ou ne sont pas ventilées, et il est de ce fait difficile de dégager des actes antisémites les composantes qui sont importantes pour pouvoir les combattre avec discernement et en connaissance de cause. Malheureusement, nombre d'États ne signalent tout simplement pas ces crimes. Depuis 2004, l'OSCE s'attache à recueillir des données sur l'antisémitisme et autres crimes de haine par l'intermédiaire de son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, mais en 2017, seuls 15 des 57 États membres de cette organisation avaient communiqué des informations concernant des actes antisémites⁷¹.

47. Le nombre d'incidents non signalés est aussi un grave problème. Lors d'une enquête, 79 % des personnes interrogées qui avaient été victimes de harcèlement au cours des cinq années précédant l'enquête ne l'avaient pas signalé, principalement parce qu'elles pensaient que cela ne changerait rien à la situation⁷². Il ressort de rapports publiés par la société civile et l'OSCE que nombre de personnes juives hésitent à faire part de ce qu'elles ont vécu aux forces de l'ordre en raison de l'apparente banalisation des faits, de leur méfiance à l'égard du système de justice pénale, d'un manque de ressources ou de la crainte de signaler un crime de haine qui révélerait publiquement qu'elles sont juives. Parfois, les victimes ne considèrent pas les actes commis à leur encontre comme un crime de haine, soit parce que de tels actes sont tellement courants pour ceux qui se trouvent dans leur situation, soit parce qu'elles ne savent pas qu'un crime est plus grave s'il est motivé par la haine⁷³.

48. En outre, en 2014, les femmes auraient été moins victimes que les hommes de harcèlement antisémite (17 % contre 24 %)⁷⁴. Ces résultats pourraient indiquer que les femmes se sentent généralement plus menacées en période de troubles ou qu'elles passent souvent sous silence les attaques dont elles font l'objet, ce qui fausse les statistiques et risque de donner l'impression que les crimes de haine sont moins fréquents qu'ils ne le sont réellement.

49. Par ailleurs, le Rapporteur spécial constate que la plupart des entités de la société civile qui surveillent l'antisémitisme, y compris les organisations juives, ne communiquent que rarement avec les spécialistes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Ce manque de communication a réduit la capacité des experts de l'Organisation et des organismes intergouvernementaux auxquels ils font rapport de prendre en considération les actes antisémites et de recommander des mesures pour lutter contre de tels actes⁷⁵.

50. Les multiples formes d'antisémitisme susmentionnées sont couvertes par la « définition opérationnelle de l'antisémitisme » adoptée en 2016 par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste⁷⁶. Fruit d'une initiative lancée en 2005 par l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, la définition opérationnelle a été conçue comme un outil non juridique visant à faciliter une

⁷¹ Voir <http://hatecrime.osce.org/2017-data>.

⁷² Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Experiences and Perceptions of Antisemitism*, p. 12.

⁷³ Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Experiences and Perceptions of Antisemitism*.

⁷⁴ www.osce.org/odihr/320021?download=true.

⁷⁵ Communication du Jacob Blaustein Institute.

⁷⁶ Voir www.holocaustremembrance.com/working-definition-antisemitism.

surveillance plus précise et uniforme de l'antisémitisme dans les pays qui l'ont adoptée et à sensibiliser les responsables et le grand public aux diverses formes d'antisémitisme.

51. Selon cette définition, l'antisémitisme est, de manière générale, « une certaine perception des Juifs, qui peut se manifester par une haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte ». Les exemples suivants sont donnés :

a) L'antisémitisme peut se manifester par des attaques à l'encontre de l'État d'Israël lorsqu'il est perçu comme une collectivité juive. Cependant, critiquer Israël comme on critiquerait tout autre État ne peut pas être considéré comme de l'antisémitisme. L'antisémitisme consiste souvent à accuser les Juifs de conspirer contre l'humanité et, ce faisant, à les tenir responsables de « tous les problèmes du monde ». Il s'exprime à l'oral, à l'écrit, de façon graphique ou par des actions, des stéréotypes inquiétants ou des descriptions de traits de caractère péjoratifs.

b) Parmi les exemples contemporains d'antisémitisme dans la vie publique, les médias, les écoles, le lieu de travail et la vie religieuse, on peut citer, en fonction du contexte et de façon non exhaustive :

i) L'appel au meurtre ou à l'agression de Juifs, la participation à ces agissements ou leur justification au nom d'une idéologie radicale ou d'une vision extrémiste de la religion ;

ii) La production d'affirmations mensongères, déshumanisantes, diabolisantes ou stéréotypées concernant les Juifs ou le pouvoir des Juifs en tant que collectif comme notamment, mais pas uniquement, le mythe d'un complot juif ou d'un contrôle des médias, de l'économie, des pouvoirs publics ou d'autres institutions par les Juifs ;

iii) Le reproche fait à l'ensemble du peuple juif d'être responsable d'actes, réels ou imaginaires, commis par un seul individu ou groupe juif, ou même d'actes commis par des personnes non juives ;

iv) La négation des faits, de l'ampleur, des procédés (comme les chambres à gaz) ou du caractère intentionnel du génocide du peuple juif commis par l'Allemagne nationale-socialiste et ses partisans et complices pendant la Seconde Guerre mondiale (l'Holocauste) ;

v) Le reproche fait au peuple juif ou à l'État d'Israël d'avoir inventé ou d'exagérer l'Holocauste ;

vi) Le reproche fait aux citoyens juifs de faire passer Israël ou les priorités supposées des Juifs à l'échelle mondiale avant les intérêts de leur propre pays ;

vii) Le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'État d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste ;

viii) Le traitement inégalitaire de l'État d'Israël, à qui l'on demande d'adopter une conduite qui n'est ni attendue ni exigée d'aucun autre État démocratique ;

ix) L'utilisation de symboles et d'images associés à l'antisémitisme traditionnel (comme l'affirmation selon laquelle les Juifs auraient tué Jésus ou pratiqueraient des sacrifices humains) pour caractériser les Juifs et les Israéliens ;

x) Le fait de comparer la politique israélienne contemporaine à celle des Nazis ;

xi) L'idée que les Juifs sont collectivement responsables des actions de l'État d'Israël.

52. Selon la définition opérationnelle, un acte antisémite est criminel lorsqu'il est qualifié comme tel par la loi (c'est le cas, par exemple, du déni de l'existence de l'Holocauste ou de la diffusion de contenus antisémites dans certains pays). Un acte criminel est qualifié d'antisémite lorsque les victimes ou les biens visés (par exemple, des bâtiments, des écoles, des lieux de culte et des cimetières) sont ciblés parce qu'ils sont juifs ou associés aux Juifs, ou perçus comme tels. La discrimination à caractère antisémite est le fait de refuser à des Juifs des possibilités ou des services offerts à d'autres. Elle est illégale dans de nombreux pays.

53. Cette définition a été adoptée par plusieurs pays et organismes⁷⁷, qui l'utilisent de diverses manières. Le Parlement européen l'a faite sienne et a recommandé aux États membres de l'Union européenne⁷⁸ et au Secrétaire général de l'Organisation des États américains⁷⁹ de l'adopter. Elle est appliquée par plusieurs organisations de la société civile qui surveillent l'antisémitisme et a été acceptée en 2018 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁸⁰.

54. Le Rapporteur spécial note que ceux qui sont opposés à la définition opérationnelle craignent qu'elle ne serve à restreindre de fait l'expression politique légitime, notamment les critiques des politiques et pratiques préconisées par le Gouvernement israélien, qui constituent une violation des droits des Palestiniens. Ces craintes concernent essentiellement trois exemples utilisés pour illustrer la définition, à savoir l'affirmation que l'existence de l'État d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste ; la demande faite à Israël d'adopter une conduite qui n'est exigée d'aucun autre État démocratique ; le fait d'assimiler la politique gouvernementale israélienne à celle des Nazis. Le Rapporteur spécial note que la définition établie par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste ne qualifie pas ces exemples de discours antisémites en soi et fait observer en outre qu'elle prévoit de les replacer dans leur contexte pour déterminer s'ils sont antisémites. Toutefois, il convient de prendre au sérieux les effets profondément dissuasifs que peuvent avoir de telles idées, quand elles sont exprimées par des instances publiques, sur un discours critique des politiques et pratiques du Gouvernement israélien, de même que la crainte que, comme on l'a vu parfois, la critique d'Israël ne serve à inciter à la haine envers les Juifs en général, notamment par des propos qui se nourrissent des stéréotypes antisémites traditionnels. L'emploi de la définition comme outil pédagogique sans caractère juridique pourrait réduire ce risque et contribuer utilement à la lutte contre l'antisémitisme. Lorsque des instances publiques utilisent la définition dans un contexte réglementaire, il convient de prendre les précautions voulues pour veiller à ce que la loi garantisse à tous la liberté d'expression. Le Rapporteur spécial affirme que le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et d'expression et la recommandation générale n° 35 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la lutte contre les discours de haine raciale offrent d'utiles orientations à cet égard.

55. Comme on le verra plus loin, le Rapporteur spécial rappelle que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mettent également l'accent sur la

⁷⁷ En août 2019, la définition opérationnelle avait été adoptée par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la France, la Hongrie, Israël, la Lituanie, la Macédoine du Nord, les Pays-Bas, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie et la Tchéquie. Elle est aussi employée par le Département d'État et le Ministère de l'éducation des États-Unis et par le Ministère grec de l'éducation.

⁷⁸ Voir www.timesofisrael.com/european-parliament-votes-to-adopt-working-definition-of-anti-semitism/.

⁷⁹ Voir www.oas.org/en/about/speech_secretary_general.asp?sCodigo=19-0036.

⁸⁰ Voir www.un.org/press/en/2018/sgsm19252.doc.htm.

responsabilité qui incombe aux agents de l'État de s'abstenir de faire preuve d'intolérance religieuse, raciale ou autre, ainsi que sur le devoir de condamner tous propos révélant des préjugés antisémites, quand bien même ils seraient protégés par la loi. Comme indiqué dans le Plan d'action de Rabat, les responsables politiques et religieux devraient s'abstenir de transmettre des messages d'intolérance ou d'employer des expressions susceptibles d'inciter à la violence, à l'hostilité ou à la discrimination ; toutefois, ils ont aussi un rôle crucial à jouer pour ce qui est de dénoncer fermement et sans délai l'intolérance, les stéréotypes discriminatoires et les incitations à la haine (A/HRC/22/17/Add.4, appendice, par. 36). Le Rapporteur spécial estime que des outils tels que la définition opérationnelle, s'ils sont utilisés comme un moyen non juridique d'évaluer, selon le contexte, si des propos peuvent être considérés comme antisémites, remplissent une fonction utile en faisant connaître aux agents de l'État et au grand public des préoccupations largement partagées sur les formes explicites et implicites que peuvent prendre les manifestations contemporaines de l'antisémitisme.

H. Pratiques optimales

56. La plupart des groupes d'Europe de l'Ouest et des Amériques qui ont participé à l'élaboration du présent rapport se sont dits satisfaits des mesures prises par leur gouvernement pour protéger les Juifs dans leur pays. Cinquante-six pour cent des personnes interrogées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ont émis un avis positif sur les mesures prises par leur gouvernement pour assurer la sécurité des communautés juives⁸¹. Le Rapporteur spécial note que nombre de gouvernements, y compris ceux qui ont répondu à l'enquête menée en vue de l'établissement du présent rapport, ont pris des mesures de lutte contre l'antisémitisme et se sont engagés à redoubler d'efforts à cet égard. Ces mesures comportaient notamment la mise en place d'une législation relative aux crimes de haine qui témoignait d'une volonté absolue de réprimer l'incitation à de tels crimes. Des pays des Amériques, notamment l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili et les États-Unis, ont adopté une telle législation, et la majorité des pays de l'OSCE ont promulgué des lois relatives aux crimes motivés par la haine dans leur juridiction. Dans les grandes villes des États-Unis, notamment à New York, les autorités ont en outre mis sur pied des équipes spéciales comprenant des agents des forces de l'ordre dûment formés pour surveiller, recenser et lutter contre les crimes de haine⁸². En 2017, la Pologne a créé un poste de coordonnateur de police pour lutter contre la diffusion de propos haineux sur Internet. En Suède, il existe un centre de liaison national chargé de l'examen des crimes de haine.

57. Le Gouvernement norvégien a indiqué que son plan d'action contre l'antisémitisme (2016-2020) avait un caractère pluridisciplinaire et que, dans ce cadre, il avait adopté des lois sur les crimes de haine, mis en place des mécanismes de surveillance, d'enquête et de signalement des actes antisémites, et soutenu des initiatives qui visent à faire connaître la diversité de la vie et de l'histoire juives en Norvège et à surveiller l'attitude du public à l'égard de cette communauté. Aux Pays-Bas, les discours haineux en ligne et hors ligne sont passibles de sanctions. Le renforcement des initiatives locales qui favorisent le dialogue entre les différentes religions et les projets éducatifs visant à prévenir les chants antisémites dans les stades de football et à aider les enseignants à débattre en classe de questions délicates comme

⁸¹ Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Experiences and Perceptions of Antisemitism*, p. 12.

⁸² Informations recueillies lors d'entretiens avec les communautés de New York le 11 avril 2019, auxquels ont participé des membres de l'équipe spéciale de l'État de New York chargée des crimes de haine.

l'antisémitisme et le négationnisme sont d'autres mesures visant à lutter contre l'antisémitisme. Le Gouvernement fédéral allemand a inscrit à son budget des crédits destinés à dédommager les victimes de délinquance violente extrémiste ou leur famille en cas de décès.

58. Malheureusement, il est difficile de mettre en place des mesures efficaces pour lutter contre l'omniprésence de l'antisémitisme en ligne. Les États Membres continuent de tester des méthodes pour combattre les comportements antisémites, en particulier ceux qui incitent à l'hostilité, à la discrimination et à la violence, tout en respectant le droit à la liberté d'expression et d'opinion. En 2016, la Commission européenne, en collaboration avec Twitter, YouTube et Microsoft, a adopté un code de conduite visant à ce que les cas de discours haineux diffusés en ligne en Europe soient traités en moins de 24 heures.

59. Certains États ont renforcé les dispositifs de sécurité autour des synagogues, notamment en affectant des préposés à la garde des lieux, et chargé les services de sécurité nationaux d'en contrôler l'accès. D'autres ont alloué des fonds pour financer la reconstruction de ces lieux de culte. L'Allemagne a fait savoir que l'État reconstruisait des synagogues, prenait à sa charge la moitié des frais d'entretien des cimetières juifs et comptait de nombreux sites et monuments rendant hommage à la mémoire des victimes juives de l'Holocauste.

60. Au Maroc, le Gouvernement s'emploie à collaborer avec les organisations non gouvernementales (ONG) pour protéger et restaurer la culture juive, y compris 12 cimetières juifs, et ouvrir un nouveau musée juif à Fès. Pour sa part, l'Égypte s'emploie à restaurer et protéger le deuxième plus vieux cimetière juif au monde et va ouvrir un nouveau musée juif dans le cadre d'une initiative animée par une ONG mais appuyée par le Gouvernement⁸³. En Tunisie, l'État assure les services de sécurité de toutes les synagogues et subventionne en partie leur entretien et leur restauration. De hauts fonctionnaires participent à d'importantes festivités juives en signe de solidarité (A/HRC/40/58/Add.1, par. 47).

61. En Suède, l'organisme public, Living History Forum, monte des expositions pédagogiques et produit des supports scolaires sur la démocratie et les droits de l'homme en prenant comme point de départ la Shoah et d'autres crimes contre l'humanité. La Shoah est inscrite au programme scolaire dans un grand nombre de pays. Toutefois, le Rapporteur spécial note que de multiples parties prenantes craignent que l'enseignement de la Shoah ne suffise pas pour apprendre efficacement aux gens à reconnaître et à combattre l'antisémitisme. Il faut aussi promouvoir l'empathie, l'éducation religieuse et une vision moderne des Juifs dans le cadre de l'éducation des enfants.

V. Conclusions : les incidences de l'antisémitisme sur le droit à la liberté de religion ou de conviction

62. La discrimination et l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction sont condamnées sans équivoque dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Au paragraphe 2 de l'article 2 de la Déclaration, l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction sont définies comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la religion ou la conviction et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité ».

⁸³ Entretien avec l'organisation Drop of Milk (Égypte).

63. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par la montée de l'antisémitisme dans nombre de pays, alimentée notamment par des personnes mues par des idéologies consacrant la suprématie de la race blanche et l'islamisme radical. Il est également vivement préoccupé par les attaques violentes visant les communautés juives partout dans le monde et par les informations selon lesquelles des autorités auraient incité des acteurs privés à commettre des actes antisémites violents ou à proférer des menaces antisémites, auraient pris part directement à de tels actes ou n'auraient pris aucune mesure pour les combattre. Il s'inquiète en outre de l'apparente multiplication des propos antisémites tenus par des sources de gauche, ainsi que des lois, règlements et politiques étatiques discriminatoires.

64. Du fait de cette aggravation de l'antisémitisme, des membres des communautés juives dans plusieurs pays ont rapporté qu'ils hésitaient de plus en plus à porter des vêtements religieux, tels que la kippa, ou à parler en public dans une langue traditionnelle révélant leur patrimoine ethno-religieux (hébreu) de peur de faire l'objet d'actes de harcèlement, de discrimination ou de violence. Certaines personnes ont également dit qu'elles s'abstenaient de se définir publiquement comme juives, d'exprimer leur identité culturelle ou d'assister à des manifestations religieuses et culturelles juives, ce qui excluait de fait les Juifs de la vie publique. Dans nombre de pays, les menaces dirigées contre les communautés juives ont contraint celles-ci à demander que d'importantes mesures de sécurité soient prises pour protéger leurs lieux de culte, leurs écoles ou d'autres sites religieux et culturels ou à prendre elles-mêmes de telles mesures. Il est donc essentiel que les gouvernements agissent sans délai pour lutter contre l'antisémitisme, qui non seulement porte atteinte aux droits de l'homme des Juifs mais, s'il n'est pas jugulé, contribuera à compromettre la paix et la sécurité de tous.

65. Il est impossible de déterminer avec certitude la véritable ampleur des actes antisémites commis dans le monde ou dans tel ou tel pays, étant donné la disparité des méthodes de surveillance et de communication de l'information utilisées et le fait qu'un très grand nombre d'actes ne sont pas signalés par les victimes dans le monde entier. Par conséquent, les responsables politiques peuvent se heurter à des difficultés lorsqu'ils se fondent sur les données disponibles pour mesurer la fréquence et les incidences des crimes de haine ou l'efficacité des mesures actuellement prises pour y faire face. Toutefois, il ressort des données existantes que les actes antisémites se multiplient à l'échelle mondiale, ce qui signifie que les États doivent mener d'urgence une action efficace pour lutter contre ce phénomène.

66. Toutefois, dans de nombreux pays où les communautés juives sont peu importantes ou inexistantes, y compris dans les régions du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord et de l'Asie et du Pacifique, les autorités ne surveillent pas les actes, discours ou crimes de haine antisémites. Pourtant, dans des rapports présentés directement au Rapporteur spécial, des représentants d'ONG ont confirmé que, parfois, l'antisémitisme était la norme et qu'il était toléré, voire propagé par les agents de l'État.

67. En outre, les manifestations de l'antisémitisme, y compris les crimes de haine antisémites, en ligne ou hors ligne, ont non seulement une incidence négative sur leurs victimes, peuvent aussi créer un climat de peur au sein des communautés juives, marginaliser les personnes vulnérables, promouvoir la désinformation et inciter à la haine, à la discrimination et à la violence. Comme l'a souligné le précédent Rapporteur spécial, « la diffusion de stéréotypes et de préjugés négatifs empoisonne les relations entre les différentes communautés et place les personnes appartenant à des minorités religieuses dans une situation de vulnérabilité » (A/HRC/22/51, par. 47). En outre, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait

observer que le révisionnisme de l'Holocauste contribue à la réhabilitation et à la propagation du nazisme et crée un terrain propice aux manifestations nationalistes et néonazies (A/HRC/38/53, par. 15). Les discours de haine et la stigmatisation des Juifs peuvent entraver l'expression publique du droit à la liberté de religion ou de conviction.

68. Rares sont les travaux de recherche sur les questions de genre dans l'antisémitisme. Une étude menée au Royaume-Uni par l'Institute for Jewish Policy Research a révélé que si les femmes étaient moins susceptibles que les hommes d'être victimes d'attaques antisémites (14 % de femmes contre 74 % d'hommes), une proportion légèrement plus élevée de femmes évitaient les manifestations publiques juives pour des raisons de sécurité (24 % de femmes contre 21 % d'hommes) ou retiraient les signes de leur appartenance religieuse quand elles étaient en public (55 % de femmes contre 50 % d'hommes)⁸⁴. Conformément à une approche fondée sur les droits de l'homme, les États et la société civile devraient veiller à ce que les dispositifs de lutte contre l'antisémitisme et le sexisme tiennent compte des points de rencontre entre les identités religieuses et les identités de genre.

69. Aucun exemple n'illustre mieux que l'Holocauste la façon dont la haine religieuse et raciale peut conduire à un génocide et, depuis lors, de nombreux événements ont montré comment l'indifférence face aux manifestations d'une telle haine peut détruire des sociétés. Le Rapporteur spécial souligne que, conformément au droit international des droits de l'homme, les États parties sont tenus d'adopter ou d'abroger des lois, selon qu'il conviendra, de sorte à interdire la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment à l'égard des Juifs, et de prendre toutes mesures voulues pour lutter contre l'intolérance et la violence fondées sur ces motifs, y compris lorsque ces actes sont le fait de particuliers. Au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États sont tenus d'édicter des lois interdisant tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. De même, l'article 4 a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale établit que les États doivent déclarer délits punissables par la loi « toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique ».

70. S'il faut lutter énergiquement contre les manifestations de haine, il ne convient d'appliquer des sanctions pénales ou d'autres mesures punitives qu'en dernier ressort, quand des mesures moins restrictives n'ont pas eu l'effet escompté (A/HRC/22/17/Add.4, appendice, par. 34). Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les auteurs du Plan d'action de Rabat ont estimé qu'un discours ou d'autres formes d'incitation ne pourraient être érigés en infraction pénale en application des normes internationales que si leur intention est d'inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence⁸⁵. En outre, dans le Plan d'action de Rabat, il a été recommandé de faire en sorte que les cadres juridiques nationaux relatifs à l'incitation à la haine fassent expressément référence au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte et livrent une définition solide des termes

⁸⁴ Voir www.antisemitism.org.uk/wp-content/uploads/2019/05/5982-Misogyny-and-Antisemitism-Briefing-April-2019-v1.pdf.

⁸⁵ Le terme « appel » implique nécessairement une intention. Voir A/HRC/22/17/Add.4, appendice, par. 29, et, plus généralement, l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme. En outre, dans son observation générale n° 35 (2013), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux États parties de tenir compte, en tant « qu'aspects importants » de l'infraction d'incitation, « de l'intention de l'orateur, et du risque imminent ou de la probabilité que le comportement recherché ou préconisé par l'orateur débouche sur de l'incitation ».

clefs tels que « haine », « hostilité », « appel » et « incitation », figurant dans les Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité. Ainsi, les États devraient s'efforcer de lutter contre les propos qui ne satisfont pas aux exigences établies au paragraphe 2 de l'article 20, notamment en utilisant des contre-discours et des mesures d'éducation, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

71. Le Rapporteur spécial note que tant l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes de haine antisémites que la répression des propos formulés sans intention criminelle peuvent compromettre l'action qu'il faut mener d'urgence pour lutter contre l'antisémitisme. Il souligne donc qu'il importe de prendre sans délai des mesures pour combattre l'antisémitisme et d'inscrire cette démarche dans le cadre plus large des droits de l'homme. Comme indiqué dans la décision n° 10/07 du Conseil ministériel de l'OSCE du 30 octobre 2007, s'il convient de reconnaître les spécificités des différentes formes d'intolérance, il importe « d'adopter une approche globale et de traiter de questions transversales dans des domaines tels que, notamment, la législation, l'application de la loi, la collecte de données et le suivi des crimes inspirés par la haine, l'éducation, les médias et le débat public constructif, ainsi que la promotion du dialogue interculturel, afin de combattre efficacement toutes les formes de discrimination ».

72. En outre, les acteurs de la société civile consultés dans le cadre de l'élaboration du présent rapport ont insisté sur l'importance de l'éducation et de méthodes pédagogiques efficaces, et souligné que l'enseignement portant sur l'antisémitisme devrait avoir pour objectif de susciter de l'empathie envers les victimes de l'antisémitisme et d'autres formes de discrimination ou de haine et, en même temps, de briser le cercle de la violence envers les Juifs, et que l'enseignement de la Shoah devait encourager la pensée critique, sans quoi il risquait de renforcer une image négative des Juifs. Ils ont signalé qu'une approche fondée sur l'empathie pouvait favoriser une vision positive de la diversité.

73. Par ailleurs, le Rapporteur spécial se réjouit que le Secrétaire général considère que la menace que représente l'antisémitisme requiert d'urgence toute l'attention non seulement de l'ensemble des États Membres, mais aussi de l'Organisation des Nations Unies elle-même⁸⁶. À cet égard, il prend note du lancement récent de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine. Des instruments de droit souple et des documents d'orientation élaborés sous les auspices de l'Organisation⁸⁷ peuvent apporter l'éclairage indispensable à l'établissement de stratégies de lutte contre l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance.

VI. Recommandations

74. Le Rapporteur spécial exhorte les États, la société civile, les médias et l'Organisation des Nations Unies à fonder leur lutte contre l'antisémitisme sur une approche axée sur les droits de la personne. Une telle approche nécessite la mise en œuvre de mesures favorisant le développement de sociétés démocratiques qui résistent aux idéologies extrémistes, y compris la propagande antisémite, en encourageant la pensée critique, l'empathie et la connaissance des droits de l'homme chez des citoyens qui se remettent en question et qui possèdent les compétences et la confiance nécessaires pour rejeter pacifiquement et

⁸⁶ Voir www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/2017-02-27/secretary-generals-human-rights-council-remarks.

⁸⁷ Voir, par exemple, [A/HRC/22/17/Add.4](#), appendice ; [A/HRC/40/58](#), annexes I et II ; et résolution [16/18](#) du Conseil des droits de l'homme.

collectivement l'antisémitisme et les autres formes d'intolérance et de discrimination. Elle nécessite également d'investir dans l'éducation et la formation afin de faire mieux connaître à l'ensemble de la société les différentes manifestations de l'antisémitisme.

A. États et acteurs politiques

75. C'est aux États, notamment à leurs représentants politiques, qu'il incombe au premier chef de lutter contre les actes d'intolérance et de discrimination. À ce titre, les États doivent aussi promouvoir la liberté de religion ou de conviction et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur droit à la liberté de religion ou de conviction et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité.

76. Les gouvernements doivent avoir conscience que l'antisémitisme constitue une menace à la stabilité et à la sécurité et que les dirigeants doivent prendre sans délai et sans ambiguïté des mesures pour mettre un terme aux actes antisémites. Ces mesures devraient être fondées sur le principe selon lequel la commission de crimes de haine antisémites entraîne pour l'État l'obligation, au titre du droit international des droits de l'homme, de protéger les Juifs contre les violations de leurs droits fondamentaux. Conformément au droit international des droits de l'homme, les États doivent aussi investir dans des mesures de sécurité visant à prévenir les crimes de haine antisémites. Les gouvernements doivent aussi être conscients de la responsabilité qui leur incombe d'intervenir pour combattre l'antisémitisme en ligne, le secteur du numérique étant désormais la principale tribune publique et le principal lieu d'échange d'idées.

77. Les États devraient adopter et appliquer une législation relative au crime de haine formulée en des termes clairs, concrets et faciles à comprendre, dans laquelle l'antisémitisme est défini comme une motivation entachée de préjugés. Ils devraient mettre en place des systèmes, des procédures et des formations pour veiller à ce que les fonctionnaires des services compétents reconnaissent les crimes de haine antisémites et les enregistrent comme tels. Tout en rappelant que l'intolérance raciste et religieuse, dont l'antisémitisme, est souvent exprimée de manière détournée, le Rapporteur spécial recommande aux forces de l'ordre d'appliquer un ensemble d'indicateurs clairement définis pour repérer les motivations entachées de préjugés. Étant donné la nature cryptique et protéiforme des propos et actes antisémites, de tels indicateurs ne pourraient avoir un caractère exhaustif ni prouver qu'un acte est un crime de haine. Toutefois, s'il est établi qu'un crime est antisémite au regard des critères fixés par le droit international, il convient d'offrir des voies de recours aux victimes de ce crime de haine.

78. Le Rapporteur spécial estime que la définition opérationnelle de l'antisémitisme établie par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste peut offrir d'utiles orientations pour recenser les diverses formes d'antisémitisme, et il encourage donc les États à l'adopter pour s'en servir à des fins d'éducation et de sensibilisation, surveiller les manifestations de l'antisémitisme et prendre des mesures pour les combattre. Il recommande d'en faire un outil pédagogique non juridique essentiel qui devrait être utilisé conformément aux directives énoncées dans le Plan d'action de Rabat, dans l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme et dans la recommandation générale n° 35 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. À cet égard, le Rapporteur spécial fait observer que la critique du Gouvernement israélien n'est pas en soit antisémite, comme indiqué

dans la définition opérationnelle, à moins qu'elle ne soit assortie de manifestations de haine à l'égard des Juifs en général ou de propos fondés sur les stéréotypes antisémites classiques.

79. Les États devraient mettre en place des systèmes de collecte de données pour consigner les informations relatives aux crimes de haine antisémites. Il est essentiel de recueillir des données précises et ventilées pour permettre aux responsables politiques et aux forces de l'ordre de saisir l'ampleur du problème, de dégager des tendances, d'allouer des ressources et de mener des enquêtes plus efficaces. Les États devraient également collaborer avec les communautés et organisations juives afin de renforcer l'action qu'ils mènent pour surveiller les crimes de haine et les autres actes motivés par l'antisémitisme et rassembler et communiquer des informations à cet égard, et devraient envisager de nommer un haut responsable chargé de superviser ces opérations.

80. Il convient de mettre en place des mécanismes accessibles et confidentiels pour faciliter le signalement des crimes de haine antisémites et de redoubler d'efforts pour mieux faire connaître aux communautés juives les procédures en place pour signaler des incidents. Les gouvernements devraient tenir des consultations avec les communautés juives et les organisations d'aide aux victimes concernées pour mettre au point des stratégies efficaces d'assistance aux victimes, et ils devraient collaborer avec des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, des universitaires, des ONG et des organisations internationales pour mener des enquêtes qui aident à préciser les besoins des victimes d'attaques antisémites.

81. Les partis politiques devraient adopter et appliquer des directives déontologiques régissant la conduite de leurs représentants, en particulier lorsqu'ils s'expriment en public. Les chefs de parti doivent rejeter immédiatement, clairement et systématiquement les manifestations antisémites au sein de leur parti et dans les déclarations publiques.

B. Société civile

82. Les organisations de la société civile devraient lutter contre l'antisémitisme en adoptant une approche multipartite et pluridisciplinaire fondée sur les droits de l'homme. Les experts et les chercheurs universitaires peuvent apporter leur concours aux gouvernements en leur fournissant des analyses et des avis indépendants sur la fréquence de l'antisémitisme et ses manifestations, ainsi que sur les moyens de combattre efficacement ce phénomène. Ils peuvent contribuer aux activités menées par les États pour surveiller les crimes de haine et autres manifestations antisémites et communiquer des informations à ce sujet. Le Rapporteur spécial note que l'OSCE a élaboré un guide en vue de généraliser la pratique consistant à former des coalitions au sein de la société civile pour combattre la discrimination et bâtir des sociétés plus pacifiques et tolérantes⁸⁸.

83. Il incombe aux organisations de la société civile de veiller à ce que leurs propres pratiques ne contribuent pas au discours antisémite. Elles peuvent jouer un rôle important en faisant mieux connaître les différentes manifestations de l'antisémitisme et les incidences qu'ont sur les droits de l'homme et la société en général les messages tendancieux concernant les Juifs et les communautés juives. Elles peuvent aussi appuyer l'action menée par les gouvernements pour mieux

⁸⁸ Voir <https://www.osce.org/fr/odhr/411194>.

faire connaître aux communautés juives les procédures en place pour signaler des incidents antisémites.

84. Par ailleurs, les acteurs de la société civile peuvent jouer un rôle essentiel pour rassurer la communauté juive à la suite d'un attentat, notamment en coopérant avec les parlementaires, les fonctionnaires et d'autres communautés, en manifestant publiquement leur solidarité et en proclamant une politique de tolérance zéro envers l'antisémitisme. La société civile, y compris les acteurs confessionnels, devrait aussi s'efforcer de créer des réseaux collaboratifs pour favoriser la compréhension et la solidarité mutuelles, promouvoir le dialogue et préconiser des mesures constructives.

85. Les éducateurs pourraient élaborer des programmes visant à mieux faire connaître les droits de l'homme et à développer l'empathie en y incorporant des exercices et des contenus créatifs qui s'inscrivent en faux contre l'antisémitisme et le neutralisent. Les méthodes pédagogiques efficaces pour lutter contre les propos antisémites consistent notamment à étudier l'histoire des stéréotypes, à examiner le rôle des dynamiques de pouvoir dans le développement de tels préjugés et à faire prendre conscience de la responsabilité qui incombe à chacun de repérer et de rejeter les clichés antisémites. À cet égard, le Rapporteur spécial prend note des lignes directrices à l'intention des décideurs politiques en vue de prévenir l'antisémitisme par l'éducation⁸⁹ et des documents d'orientation et d'appui pour la formation des enseignants à la lutte contre l'antisémitisme dans les écoles, publiés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE.

86. Les ONG jouent et devraient continuer de jouer un rôle important dans l'action menée pour dénoncer l'antisémitisme en ligne et de porter les incidents de cette nature à l'attention des législateurs et du grand public, en les reliant au problème plus général des discours haineux et de l'incitation à la violence et au terrorisme.

C. Média

87. Les médias sociaux devraient prendre au sérieux les informations faisant état de cas de cyber-haine, faire respecter les conditions d'utilisation et les règles communautaires qui interdisent la diffusion de messages haineux, être plus transparents dans l'action qu'ils mènent pour lutter contre la cyber-haine et disposer de mécanismes et de procédures de signalement des contenus haineux et de lutte contre de tels contenus faciles à utiliser.

88. Ils devraient aussi signaler aux autorités de police locales compétentes les comportements antisémites criminels en ligne, notamment les propos qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

D. Système des Nations Unies

89. Le système des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans l'instauration d'un dialogue avec les communautés juives en vue de lutter contre l'antisémitisme. Le Secrétaire général devrait envisager de nommer au sein de son cabinet un coordonnateur de haut niveau chargé de communiquer avec les

⁸⁹ Voir <https://www.osce.org/fr/odhr/411200>.

communautés juives du monde entier et de surveiller l'antisémitisme et l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre ce phénomène.

90. Diverses entités des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide, devraient renforcer leur coopération avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales afin de promouvoir une action commune contre l'antisémitisme et les autres formes de haine.
